

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Travaux de chantier courants dans le cadre du marché de travaux d'élagage et de curage des fossés
du 1 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024
Commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8,R 411-25, R 415-6.,
VU l'arrêté n°BEM_AT_2024_0043 en date du 12/01/2024, portant réglementation de la circulation, du 01/01/2024 au 31/12/2024, COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES ,
VU la demande de l'entreprise **SARL SECHER - 212 la borde - BEAUPREAU -49600 BEAUPREAU EN MAUGES,**

CONSIDÉRANT que les travaux de chantier d'élagage dans le cadre du marché n° M22-21 et les travaux de curage de fossés dans le cadre du marché n° M22-26 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/01/2024 au 31/12/2024 sur la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°BEM_AT_2024_0043 en date du 12/01/2024, portant réglementation de la circulation COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES , est abrogé.

ARTICLE 2

Les chantiers courants entrent dans une programmation ouverte et tenue à la diligence du « gestionnaire de l'occupation du domaine public ».

L'entreprise SARL SECHER qui réalise des travaux nécessitant la réduction ou la neutralisation du domaine public, **doit déposer auprès du gestionnaire de l'occupation du domaine public, une déclaration d'ouverture de chantier précisant le mode d'exploitation et les périodes d'intervention**, destinée à satisfaire les modalités d'exécution des travaux telles qu'elle les envisage pour permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité. Cette déclaration d'ouverture de chantier sur le domaine public doit être déposée 5 jours ouvrés avant le début des travaux.

Rappel : aucun chantier sur le domaine public ne peut être entrepris sans l'accord du gestionnaire de l'occupation du domaine public.

À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants suivantes s'appliquent sauf riverains sur la COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable, la file de circulation, la piste cyclable et trottoirs ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux.
- Basculement total de la voie de circulation

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Les prescriptions du type déviation ou détournement de circulation devront faire l'objet d'un arrêté particulier déposé 15 jours ouvrés avant le début des travaux. La mise en place et l'entretien de la déviation seront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise SECHER SARL, chargés des travaux, veilleront à ce que la circulation des piétons puisse s'effectuer en toute sécurité. Sauf urgence justifiée, aucun chantier mobile ne sera autorisé sous circulation de nuit ou lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas) réduiront notablement la visibilité ou la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL SECHER.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours non ouvrables, et quand les motifs ayant conduit à leur implantation ont disparu, toute signalisation de danger ou de prescription doit être enlevée.

ARTICLE 4 - CHARGES D'EXECUTION

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 12/09/2024
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION:

- SARL SECHER
- BRANGEON
- HDV

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Travaux de chantier courants dans le cadre du marché de travaux d'élagage
du 1 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024
Commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
VU la demande de l'entreprise **SARL SECHER - 212 la borde - BEAUPREAU -49600 BEAUPREAU EN MAUGES**,

CONSIDÉRANT que les travaux de chantier d'élagage dans le cadre du marché N°20-05-08 en date du 20/05/2020 DM n°2022-261 du 24/06/2022 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/01/2024 au 31/12/2024 sur la Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les chantiers courants entrent dans une programmation ouverte et tenue à la diligence du « gestionnaire de l'occupation du domaine public ».

L'entreprise **SARL SECHER** qui réalise des travaux nécessitant la réduction ou la neutralisation du domaine public, **doit déposer auprès du gestionnaire de l'occupation du domaine public, une déclaration d'ouverture de chantier précisant le mode d'exploitation et les périodes d'intervention**, destinée à satisfaire les modalités d'exécution des travaux telles qu'elle les envisage pour permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité. Cette déclaration d'ouverture de chantier sur le domaine public doit être déposée 5 jours ouvrés avant le début des travaux.

Rappel : aucun chantier sur le domaine public ne peut être entrepris sans l'accord du gestionnaire de l'occupation du domaine public.

À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants suivantes s'appliquent sauf riverains sur la COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable, la file de circulation, la piste cyclable et trottoirs ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux.
- Basculement total de la voie de circulation

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Les prescriptions du type déviation ou détournement de circulation devront faire l'objet d'un arrêté particulier déposé 15 jours ouvrés avant le début des travaux. La mise en place et l'entretien de la déviation seront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise SECHER SARL, chargés des travaux, veilleront à ce que la circulation des piétons puisse s'effectuer en toute sécurité.

Sauf urgence justifiée, aucun chantier mobile ne sera autorisé sous circulation de nuit ou lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas) réduiront notablement la visibilité ou la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL SECHER.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours non ouvrables, et quand les motifs ayant conduit à leur implantation ont disparu, toute signalisation de danger ou de prescription doit être enlevée.

ARTICLE 3 - CHARGES D'EXECUTION

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 12/01/2024
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION:

- SARL SECHER
- BRANGEON
- HDV

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.